



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et la Coopération Intercommunale
N°
✉ : Mme Elise LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81

**Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires du Syndicat Intercommunal de
STE BLANDINE-ST MEDARD**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.5211-20 ;
 - VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1988 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion d'un secrétaire de mairie de STE BLANDINE et ST MEDARD ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1990 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1988 relatif au syndicat intercommunal de STE BLANDINE et ST MEDARD ;
 - VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de STE BLANDINE et ST MEDARD en date du 24 mars 2015 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées ;
 - VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - STE BLANDINE du 23 avril 2015,
 - ST MEDARD du 18 mai 2015
- par lesquelles elles approuvent les modifications statutaires proposées ;
- VU les statuts modifiés ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Considérant que** les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté institutif du 22 décembre 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal de STE BLANDINE et ST MEDARD est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« Article 1 :

En application des **articles 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales**, il est formé entre les communes de STE BLANDINE et ST MEDARD un syndicat

intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de STE BLANDINE et ST MEDARD ».

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences liées à la **gestion de personnel administratif et technique en commun.**

Article 3 :

Le siège du syndicat intercommunal de Sainte Blandine et St Médard est fixé à la Mairie de **SAINTE BLANDINE**

Article 4 :

Le syndicat intercommunal de Sainte Blandine et St Médard est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La compétence de gestion de personnel en commun est transférée au syndicat intercommunal de Sainte Blandine et Saint Médard par chaque commune, dans les conditions suivantes :

- Le transfert porte sur l'emploi d'agent technique et d'agent administratif communs aux deux collectivités.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération des conseils municipaux est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 6 :

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'heures effectuées par chaque salarié, à savoir :

- personnel administratif : secrétaire de Mairie à temps complet =
pour Sainte Blandine 26/35ème
pour Saint Médard 9/35ème
- personnel technique : adjoint technique 2ème classe occupant un poste de 33 h 15 semaine.
pour Sainte Blandine 23.25/33.25ème
pour Saint Médard 10/33.25ème

Ces postes peuvent évoluer et le nombre d'heures effectuées dans les collectivités par les agents peut être modifié sur demande d'une collectivité. Le calcul de la participation s'effectuant toujours au prorata des heures effectuées dans la collectivité adhérente.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Celles sur Belle.

Article 9: les statuts sont annexés au présent arrêté. »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la présidente du Syndicat Intercommunal de STE BLANDINE-ST MEDARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mme et M. les Maires des communes concernées,

NIORT, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Simon FETET

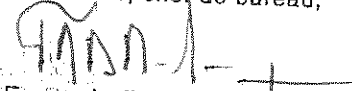
"Vu pour être annexé
à l'arrêté du 12 juin
2015"

SIVU de SAINTE BLANDINE - SAINT MEDARD

Mairie de Sainte-Blandine
24, rue Jacques Bujault
Tauché
79370 Sainte-Blandine

Tél. : 05 49 79 70 36
Fax : 05 49 32 97 36
mairie-steblandine@paysmellois.org

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,


François-Régis BEAUFILS

Statuts adoptés par délibération du Comité Syndical du 24 mars 2015

Reprise de la rédaction des statuts établis en 1988

Article 1 :

Le syndicat intercommunal est constitué des communes de Ste Blandine et Saint Médard, en application des articles 5212-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences liées à la gestion de personnel administratif et technique en commun.

Article 3 :

Le siège du syndicat intercommunal de Sainte Blandine et St Médard est fixé à la Mairie de SAINTE BLANDINE

Article 4 :

Le syndicat intercommunal de Sainte Blandine et St Médard est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

La compétence de gestion de personnel en commun est transférée au syndicat intercommunal de Sainte Blandine et Saint Médard par chaque commune, dans les conditions suivantes :

1. Le transfert porte sur l'emploi d'agent technique et d'agent administratif communs aux deux collectivités.
2. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération des conseils municipaux est devenue exécutoire.
3. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.
4. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 6 :

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du comité. La convocation devant être adressée aux conseillers trois jours francs avant la date de réunion.

Article 7 :

Le bureau est composé du Président et d'un vice-président.

Article 8 :

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'heures effectuées par chaque salarié, à savoir :

- personnel administratif : secrétaire de Mairie à temps complet =

pour Sainte Blandine 26/35ème

pour Saint Médard 9/35ème

- personnel technique : adjoint technique 2ème classe occupant un poste de 33 h 15 semaine.

pour Sainte Blandine 23.25/33.25ème

pour Saint Médard 10/33.25ème

Ces postes peuvent évoluer et le nombre d'heures effectuées dans les collectivités par les agents peut être modifié sur demande d'une collectivité. Le calcul de la participation s'effectuant toujours au prorata des heures effectuées dans la collectivité adhérente.

Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux validant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de Sainte Blandine et Saint Médard créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 1988.

La Présidente,

Patricia ROUXEL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Ste-Blandine - St-Médard